

DEPARTEMENT DU NORD

MAIRIE DE BONDUES

DG

N° 26-70

Sport

Interdiction d'utiliser
les terrains municipaux de football
et les salles municipales sportives

Envoyé en préfecture le 27/06/2026

Reçu en préfecture le 27/06/2026

Publié le

ID : 059-215900903-20260626-26_70-AR

S²LO



Nous, Maire de la Commune de BONDUES

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1. L. 2212.2 (relatif aux pouvoirs de police générale du maire en matière de salubrité et de sécurité publique) et L. 2212-4

Vu le Code du Sport ;

Vu les bulletins d'alerte météorologique émis par Météo-France plaçant le département du Nord en vigilance Rouge pour risque de canicule à compter du 24/06/2026 à midi ;

Considérant que les températures particulièrement élevées et l'exposition directe au rayonnement solaire constituent un risque sérieux pour la santé publique, notamment lors de la pratique d'activités physiques et sportives

Considérant que l'isolation et la configuration des complexes sportifs clos de la commune d'une part, et l'absence d'ombre sur les stades municipaux d'autre part, ne permettent pas de garantir des conditions de pratique sécuritaires pour les usagers ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les accidents de santé (déshydratation, coup de chaleur, insolation) liés à ces conditions climatiques exceptionnelles ;

ARRETONS

Article 1 – Interdiction temporaire d'accès aux infrastructures sportives pour la pratique d'activités physiques et sportives

A compter du 27/06/2026 à 00h00 et jusqu'au 27/06/2026 à 23h59, l'accès et l'utilisation des infrastructures sportives suivantes sont strictement interdits pour la pratique de toute activité physique et sportive :

- L'ensemble des salles municipales et complexes sportifs clos de la commune,
- L'ensemble des stades municipaux.

Article 2 – Public concerné

Cette interdiction s'applique à l'ensemble des usagers, notamment :

- Les associations sportives locales,
- Les établissements scolaires et périscolaires,
- Les particuliers et utilisateurs libres.

Article 3 – Une signalisation adaptée sera mise en place par les services techniques municipaux aux abords des équipements concernés.

Article 4 – Madame la Commissaire de Police ou son représentant, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Madame la Responsable de la Police Municipale de la Ville de Bondues, ainsi que les agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Ville de Bondues et affiché aux abords des équipements concernés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Copie du présent arrêté sera adressé :

- A Monsieur le Préfet du Nord,
- A Monsieur le Directeur Général des Services de la Maire,
- A Madame la Commissaire de Police ou son représentant,
- A chacun des fonctionnaires agents chargés de son exécution

Fait à BONDUES, le 26 juin 2026

Le Maire,

